



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.1448
5 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 59 a) de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Egypte, Jamaïque, Jordanie,
Kenya, Mexique, Ouganda, Philippines, République arabe libyenne,
République-Unie de Tanzanie, Suède et Yémen démocratique : projet
de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies
pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, 2994 (XXVII),
2995 (XXVII), 2996 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du
15 décembre 1972,

Rappelant ses résolutions 3129 (XXVIII), 3131 (XXVIII) et 3133 (XXVIII)
du 15 décembre 1973,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration
d'un nouvel ordre économique international, ainsi que la Charte des droits et
devoirs économiques des Etats, qui posent les fondements du nouvel ordre économique
international,

Rappelant également sa résolution 3326 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Réaffirmant que la protection, la conservation et l'amélioration de l'environ-
nement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous
les Etats,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des
Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session (A/10025),

Considérant la nécessité de la coopération dans l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'application de ses décisions,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session;
2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de garder présent à l'esprit le fait que le Programme doit être conforme à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire;
3. Prend acte du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le développement sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats;
4. Réaffirme sa résolution 3326 (XXIX) et prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ses dispositions dans le contexte du programme de travail et des activités du Programme du Fonds;
5. Prie le Directeur exécutif de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, sur les mesures prises en application du paragraphe 7 de la résolution 3226 (XXIX) concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;
6. Prie les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies de continuer à coopérer activement à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en fixant les priorités voulues et en allouant les ressources nécessaires pour assurer au maximum le succès de ces activités.
